Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 155 DU 7 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Convention communale de coordination de la police municipale de CAUDRY et forces de sécurité de l'État

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS, HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE-ANNOEULLIN

Décision N° 240/2016 du 6 juin 2016 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 43/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 44/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 46/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision de délégation de signature à Madame Marie DEUGNIER, directrice des activités et des ressources numériques (Décision n° 16-06-0433 du 7 juin 2016)

Envoyé en préfecture le 18/03/2016
Reçu en préfecture le 18/03/2016
Affiché le
ID : 059015901398-20160315-DEL150316_Q5-DE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CAUDRY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Nord et le maire de CAUDRY, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant) après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAMBRAI, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des **interventions des agents de police municipale**. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont **coordonnées** avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale.
Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CAUDRY.
Le responsable de la police municipale est le maire de CAUDRY.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

— **sécurité routière :** difficultés de circulation sur le CD 643,
— **prévention de la violence dans les transports :** gares SNCF et routière (dégradations, incivilités, insultes...)
— **lutte contre les addictions** : usage d'alcool et de stupéfiants dans les lieux publics
— **prévention des violences scolaires** : violences constatées au lycée Jacquard, aux collèges Jean Monnet et Jacques Prévert, ainsi que dans quelques écoles primaires
— **prévention de la délinquance juvénile** : dégradations, vols et violences constatées, notamment en centre ville
— **lutte contre les violences urbaines** : dégradations sur la voie publique, phénomène de bandes
— **protection des centres commerciaux** : vols et dégradations dans et aux abords des entreprises, supermarchés et commerces de proximité
— **protection des bâtiments publics** : vols et dégradations dans et aux abords des bâtiments communaux
— **lutte contre les violences conjugales** : violences faites aux femmes
— **lutte contre les pollutions et nuisances** : dépôts d'immondices, brûlage à l'air libre, tranquillité publique, bruit...
— **lutte contre les logements insalubres** : hébergement indigne
— **aide aux victimes** : permanence d'associations, conférences...

Envoyé en préfecture le 18/03/2016
Reçu en préfecture le 18/03/2016
Affiché le
ID : 059-215901398-20160315-DEL150316_Q5-DE

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux **(sans objet)**

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Lycée

- Lycée Jacquard, avenue Jean Moulin

Collèges

- Collège Jean Monnet, avenue Jean Moulin
- Collège Prévert, rue Stéphenson

Écoles élémentaires

- École Condorcet, 40 rue Chanzy
- École Paul Bert, rue Pierre Brossolette
- École Lucien Janssoone, 12 rue Émile Zola
- École Jean Macé , 16 rue Marliot
- École privée Sainte Maxellende, impasse Lebez

Écoles maternelles

- École Jules Ferry, 42 rue Louise Michel
- École Françoise Dolto, 15 rue Jacquard
- École Jean Lebas, 23 rue Jean Lebas
- École Batisse et Laïte, rue Pierre Brossolette

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire le mardi matin (place Fiévet) et le vendredi matin (place du Général de Gaulle ou rue Jean Jaurès en cas de manifestation sur la place)
- les brocantes
- les ducasses
- le marché de Noël

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les cérémonies patriotiques,
- le défilé syndical du 1er mai,
- la course pédestre de la Dentelle,
- la fête de la musique le 21 juin (place des Mantilles),

Envoyé en préfecture le 18/03/2016
Reçu en préfecture le 18/03/2016
Affiché le
ID : 059-215901398-20160315-DEL150316_Q5-DE

- le carnaval (parcours en ville),
- la retraite aux flambeaux et le feu d'artifice le 14 juillet (ville et base de loisirs),
- la parade de Saint-Nicolas (rue Gambetta et centre-ville),
- le descente du Père Noël (basilique),
- le car podium (place des Mantilles),
- ainsi que toute manifestation publique

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Elle est également chargée de la surveillance des chantiers de voie publique.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences (contrôles vitesse, points fixes).

Article 7

La répression des bruits de voisinage, au sens de la législation contenue dans le code de la santé publique, et celle des troubles de voisinage au sens de la doctrine civiliste du terme (trouble anormal du voisinage, abus de droit, litiges entre voisins) relèvent de la compétence de la police municipale.

La mise en fourrière des animaux errants est prioritairement à la charge de la police municipale, une convention a été conclue à cet effet entre la communauté de communes du Caudrésis-Catésis (4C) et la Société de Défense des Animaux basée à Estourmel.

La gendarmerie nationale intervient en la matière prioritairement envers les animaux dangereux et leurs propriétaires dans le cadre des articles L 211-11 et suivants du code rural.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- établissements scolaires
- parcs publics (Bois Thierry, Val du Riot...)
- aire d'accueil des gens du voyage (Les missions générées par le stationnement des gens du voyage sont en priorité de la compétence de la police municipale sur les terrains communaux, notamment l'aire d'accueil des gens du voyage. Elles sont de la compétence de la police municipale et la gendarmerie nationale sur la voie publique. La gendarmerie nationale intervient dans le cadre de l'exécution des décisions de justice lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés)

dans les créneaux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi de 7H30 à 20H, avec la possibilité de décaler jusque 22H et de travailler les week-ends et jours fériés.**

Envoyé en préfecture le 18/03/2016
Reçu en préfecture le 18/03/2016
Affiché le
ID : ...0316_Q5-DE

Une astreinte téléphonique est assurée par un agent de la police municipale les samedis, dimanches et jours fériés pour la vidéosurveillance (visionnage, extraction sur réquisition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent) et répondre aux sollicitations éventuelles de l'élu ou de l'agent des services techniques d'astreinte.

Toutefois, à titre exceptionnel, et après en avoir informé la gendarmerie nationale, la police municipale pourra intervenir ponctuellement sur d'autres créneaux horaires.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

– l'ordre du jour sera établi conjointement par le maire, la police municipale et la gendarmerie.
– hormis les échanges de renseignements qui devront avoir lieu à tout moment, des réunions auront lieu chaque lundi au siège de la brigade de Caudry, tous les trimestres, et à tout moment en cas d'événement imprévu.
– les réunions trimestrielles se dérouleront alternativement au siège de la mairie ou de la gendarmerie, après entente préalable.
– les représentants de la police municipale et de la gendarmerie participeront à chaque réunion. Le maire y sera convié ou pourra se faire représenter : dans tous les cas, il sera destinataire de la synthèse des échanges effectués.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale est de quatre, dotés du matériel suivant :
- quatre bâtons de défense télescopiques catégorie D
- quatre aérosols de défense 75ml catégorie D
- un aérosol de défense 500ml catégorie B
- un pistolet à impulsion électrique appelé Taser catégorie B (demande en cours).

Envoyé en préfecture le 18/03/2016
Reçu en préfecture le 18/03/2016
Affiché le
ID : 059-215901398-20160315-DEL150316_Q5-DE

Les agents de police municipale seront porteurs de leurs armes de service dans l'ensemble de leurs missions dans et hors de la commune (police administrative, liaison à la sous-préfecture, élections, renforts gendarmerie, instruction), de même que lors des services communs effectués avec la police municipale de BEAUVOIS EN CAMBRÉSIS (convention de mutualisation en cours).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

D'une manière générale, toute information pouvant être utile dans la lutte contre la délinquance devra être échangée entre la gendarmerie nationale et la police municipale.

De même, tout individu interpellé pour crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement doit être présenté sans délai devant un officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

Un rapport de mise à disposition de la personne interpellée est rédigé par les agents de police municipale et remis à l'officier de police judiciaire. Il doit obligatoirement comporter les nom, prénom, grade, qualité ou fonction et signature de l'officier de police judiciaire donneur de l'ordre de présentation et ayant effectué la prise en charge de la personne interpellée d'une part, du ou des agents de police municipale ayant procédé à l'interpellation d'autre part.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Envoyé en préfecture le 18/03/2016
Reçu en préfecture le 18/03/2016
Affiché le
ID : 059-215901398-20160315-DEL150316_Q5-DE

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Nord et le maire de CAUDRY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CAUDRY et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : échange des numéros de téléphone de permanence, connaissance du rythme d'emploi, liste d'astreinte de la police municipale, heures d'ouverture des bureaux des deux services.

- **de l'information quotidienne** et réciproque par les moyens suivants : internet, téléphone, entrevue.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- atteintes aux personnes (violences, maltraitance, atteintes sexuelles, outrages...)
- atteintes aux biens (vols, abus de faiblesse, dégradations, incendies...)
- atteintes à la vie privée sur internet
- ordre public (manifestations sur la voie publique, occupation d'un terrain sans titre, pétitions...)
- tranquillité publique (tapage...)

- **de la communication opérationnelle** par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « **Rubis** » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation **(cas d'une opération commune),**

Envoyé en préfecture le 18/03/2016
Reçu en préfecture le 18/03/2016
Affiché le
ID : 059-215901888-20160315-DE150316_Q5-DE

- **de la vidéoprotection** par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention **(convention en cours).**
- **des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles communs pour un événement ou une problématique particuliers, complémentarité des horaires pour partage de l'espace de surveillance),
- **de la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise,
- **de la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- **de la prévention des aînés** (sécurité routière et prévention des cambriolages par la gendarmerie)
- **de la prévention scolaire** (contrôle des deux-roues et des transports scolaires par la police municipale et la gendarmerie)

- **de la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs « Parténord » et Promocil» : réunions d'information (participation citoyenne, Vigidel, Vigiagri), contact avec les adhérents des réseaux de prévention, les bailleurs et les professions sensibles (tabacs, bijoutiers, Ets financiers), connaissance des adhérents par la police municipale.
- **de l'encadrement des manifestations** sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre qui incombent à la gendarmerie.

Article 17

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le **maire de CAUDRY** précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : remise à niveau du réseau de vidéoprotection, mise en place d'un pistolet à impulsion électrique.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

- formation annuelle sur le P.I.E. (tir deux fois par an)
- formation continue tous les 5 ans pour les agents
- formation continue tous les 3 ans pour le chef de service
- formation spécifique à la demande sur catalogue de formation du CNFPT

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Envoyé en préfecture le 18/03/2016
Reçu en préfecture le 18/03/2016
Affiché le
ID : 059-215901398-20160315-DEL150316_Q5-DE

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un **rapport périodique** est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une **évaluation annuelle** au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet du Nord et le maire de CAUDRY conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Cambrai, le 7 - JUIN 2016

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Cambrai

Thierry HEGAY

Le Maire de Caudry,

Guy BRICOUT

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 240 /2016 (annule et remplace la note n° 001/2016 du 04 janvier 2016)

Décision du 06 juin 2016 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu la circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'administration
- Madame Sandrine LEROUX, attachée d'administration

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur David KOSCIANSKI, chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Monsieur Sébastien RAPINAT, adjoint au chef de détention
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN
- Monsieur Nicolas CANET
- Monsieur Sébastien LEYS
- Madame Alicia MASTROMONACO

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

- Monsieur Gilles DUFOUR, major pénitentiaire en charge de la sécurité
- Monsieur Jean Luc LAMARCHE, surveillant brigadier, adjoint à la sécurité
- Monsieur Julien KSCHONSEK, service informatique
- Monsieur Michael CLERBOUT, service informatique

Aux fins : d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonctions et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 pénitentiaire notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D265 et suivants.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 43/2016
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 23 mars 2016 par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association « les jouteurs de Merville », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association « les jouteurs de Merville », d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «sélection de championnats de France» le 12 juin 2016 de 10h à 18h dans le département du Nord sur la commune de Merville du PK 19.250 au PK 19.365 (amont de l'écluse) sur la rivière de la Lys canalisée, est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Merville, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M. GIRAULT Christopher, Président de l'association « les jouteurs de Merville », chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 7 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain Zengers

Copies adressées à :

sous-Préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Merville
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. GIRAULT Christopher, Président de l'association « les jouteurs de Merville »

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 44/2016
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 23 mai par M. DELBARRE Alexandre, du Club Tourcoing Sports Aventure en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur d'Espaces Naturels Métropolitains de Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. DELBARRE Alexandre, du Club Tourcoing Sports Aventure d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « championnat de kayak polo» du 11 juin au 12 juin 2016 de 10h à 19h dans le département du Nord sur le canal de Roubaix à l'embranchement de Tourcoing entre le PK 13.125 et le PK 13.230 sur les deux rives sur la commune de Tourcoing est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Tourcoing, le directeur d'Espaces Naturels Métropolitains de Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. DELBARRE Alexandre, du Club Tourcoing Sports Aventure, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 7 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain Zengers

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Tourcoing
Directeur d'Espaces Naturels Métropolitains de Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DELBARRE Alexandre, du Club Tourcoing Sports Aventure

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 46/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 25 avril 2016 de M. ZAMARENNO Manuel, de la SNCF à Euralille relative à des inspections d'ouvrage sur le canal de la Jonction sur la commune de Douai et sur le canal de la dérivation de la Scarpe sur la commune de Courchelettes ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des inspections d'ouvrage ont lieu le 22 juin 2016 de 8h à 17h au PK 0.844 sur le canal de la Jonction en rive droite et gauche sur la commune de Douai et le 23 juin 2016 de 8h à 17h au PK 24.220 sur le canal de la dérivation de la Scarpe en rive droite et gauche sur la commune de Courchelettes.

Article 2 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Douai et Courchelettes, M. ZAMARENNO Manuel, de la SNCF à Euralille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 7 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairies de Douai et Courchelettes
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. ZAMARENNO Manuel, de la SNCF à Euralille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/06/0433

Délégation de signature

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu la décision n° 16-05-0412 en date du 31 mai 2016 relative à l'organigramme de direction et à l'affectation des membres de l'équipe de direction à compter du 1er juin 2016.

DECIDE :

Article 1er : de donner délégation à Madame Marie DEUGNIER, directrice des activités et des ressources numériques à l'effet de signer au nom du directeur général, en date du 8 juin 2016, les conventions relatives à l'acheminement de victimes vers un établissement de santé entre l'Agence Régionale de Santé, le Préfet du département du Nord, le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille, le directeur des services d'incendie et de secours du Nord et les présidents des associations départementales agrées de sécurité civile.

Article 2 : La signature et le paraphe sont jointes ci-dessous à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 7 juin 2016

Jean-Olivier ARNAUD
Directeur Général

Liste des personnes habilitées à signer
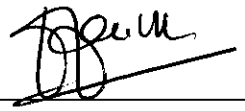
NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
DEUGNIER Marie	Directrice